

Avenant n°2 à la Convention de vente d'eau potable Entre la Métropole Aix-Marseille-Provence Et la Régie des eaux de Plan-de-Cuques

PREAMBULE

Par délibération PEDD 005-191/14/CC du 26 juin 2014, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, en tant que délégant du service public de l'eau, a approuvé les conventions types de vente d'eau brute et d'eau potable. Ces conventions ont permis de définir les modalités de fourniture d'eau brute et d'eau potable, les règles applicables aux souscriptions, les conditions de mise à disposition de l'eau, des branchements et des compteurs, mais aussi, la détermination des dotations, les conditions de facturation et de règlement des redevances et enfin, leur durée.

Dans ce cadre, les conventions de vente d'eau brute et d'eau potable n° 14/1758 ont été conclues entre la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole et la Régie des eaux de Plan-de-Cuques dans les conditions de dotations suivantes :

Eau brute : 60l/s pour la dotation normale dont 18 l/s pour la dotation normale avant 1956 et 13.33 l/s pour la dotation normale après 1956.

Eau potable : 25 l/s.

Or, fin 2017, la production d'eau potable de l'usine des Ambrosis qui permet l'alimentation en eau potable de la ville de Plan-de-Cuques a été arrêtée.

Cette disposition a reçu un avis favorable du Comité Technique du 9 octobre 2017.

En conséquence, depuis le 1^{er} janvier 2018 l'alimentation en eau de la ville de Plan-de-Cuques se fait exclusivement en eau potable via le feeder de la Croix Rouge.

A ce titre, par délibération n°DEA 046-3354/17/CM, le Conseil de la Métropole du 14 décembre 2017 a approuvé l'avenant n°1 à la convention d'eau potable portant le nouveau niveau de dotation en eau potable à 60 l/s pour être en adéquation avec la dotation d'eau brute.

Pour tenir compte de l'économie d'eau réalisée suite à la fermeture de l'usine des Ambrosis, le présent avenant a pour objet de déterminer le nouveau niveau de dotation en eau potable.

En conséquence, il convient également de modifier le niveau de dotation en eau brute dans les mêmes termes, la dotation d'eau brute étant une annexe de la convention d'eau potable.

ENTRE :

La **Métropole Aix-Marseille-Provence**, représentée par sa Présidente en exercice, Madame Martine VASSAL en vertu de la délibération du Conseil de Métropole n°FAG001-4256/18CM en date du 20 septembre 2018.

ci-après dénommée "**la Métropole**",

D'une part,

ET

La **Régie des eaux de Plan-de-Cuques**, représentée par Monsieur Jean MONTAGNAC, Président du Conseil de Territoire Marseille-Provence en vertu de la délibération du Conseil de Territoire n°FCT 001-013/07/17 en date du 13 juillet 2017

ci-après dénommée "**la Régie des eaux de Plan-de-Cuques**"

D'autre part,

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Article 1 : MODIFICATION DE LA DOTATION EN EAU POTABLE

Dans le cadre la convention d'eau potabe n° 14/1758, notifiée le 1^{er} décembre 2014, la Régie des eaux de Plan-de-Cuques a défini son niveau de dotation à 25 l/s, modifié par l'avenant 1 suite à l'arrêt de l'usine des Ambrosis portant ainsi le niveau de dotation à 60 l/s pour être en adéquation avec la dotation d'eau brute.

Dans le présent avenant, pour tenir compte de l'économie d'eau réalisée suite à cette fermeture, la dotation en eau potable est portée à 55 l/s.

Article 2 : MODIFICATION DE LA DOTATION EN EAU BRUTE (annexe à la convention d'eau potable)

A compter du 1er janvier 2018, le niveau de dotation en eau brute de la Régie de Plan-de-Cuques est porté à 55 l/s dont 18 l/s pour la dotation normale avant 1956 et 22 l/s pour la dotation normale après 1956.

Article 3 : DUREE

Le présent avenant est conclu pour une durée identique à celle du contrat de délégation du service public de l'eau de la Métropole et ce, tout autant que le service public de l'eau assure l'exploitation du canal de Marseille au cours de cette durée ou que la Régie des eaux de Plan-de-Cuques n'émette pas le souhait d'un nouveau niveau de dotation.

Article 4 : PRISE D'EFFET

Les présentes conditions sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2018.

Toutes les dispositions de la convention, non modifiées par le présent avenant, restent en vigueur.

Fait à Marseille le

La Métropole
Aix-Marseille-Provence

Le Représentant de la Régie des
Eaux de Plan-de-Cuques